## POUVOIR JUDICIAIRE

A/3876/2024-ELEVOT

ACST/31/2024

## **COUR DE JUSTICE**

## **Chambre constitutionnelle**

## Décision du 20 décembre 2024

dans la cause

<b>A</b>		recourant
	contre	
CONSEIL D'ÉTAT		intimé

### Considérant:

que, le 21 novembre 2024, A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ci-après : la chambre constitutionnelle), contre la loi n° 1'288 modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP - D 3 05), adoptée le 3 mars 2024 en votation populaire, publiée le 30 juin 2023 dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève et promulguée le 22 mars 2024 ;

que par lettres datées du 22 novembre 2024, envoyées sous plis simple et recommandé, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 2 décembre 2024, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10);

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA;

qu'au vu de cette issue, la chambre constitutionnelle renoncera à percevoir un émolument.

\* \* \* \* \*

# PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

déclare irrecevable le recours interjeté le 21 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la loi n° 1'288 modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP - D 3 05), adoptée le 3 mars 2024 en votation populaire, publiée le 30 juin 2023 dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève et promulguée le 22 mars 2024 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;		
communique la présente décision, en copie, à A ainsi qu'	au Conseil d'État.	
Au nom de la chambre constitutionnelle :		
la greffière :	le juge délégué :	
Christine RAVIER	Patrick CHENAUX	
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.		
Genève, le	la greffière :	